

Loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013
instituant des sanctions pénales réprimant les infractions
à la législation et à la réglementation fiscale

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 instituant des sanctions pénales réprimant les infractions à la législation et à la réglementation fiscale.	JONC du 31 mai 2013 Page 4371
	Erratum à la loi du pays n° 2013-2 du 30 mai 2013 [...].	JONC du 22 avril 2014 Page 3688

Article 1^{er}

A la section 1 du livre III du code des impôts, le 3, intitulé « Impôts sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières », est supprimé.

Article 2

Après l'article 1059 du même code, il est inséré une nouvelle section ainsi intitulée :

« Section 1-1 : Sanctions pénales communes à tous les impôts, droits et taxes ».

Article 3

L'article 1060 du même code, actuellement réservé, est ainsi rédigé :

« **Article Lp. 1060 : I** – Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de la Nouvelle-Calédonie des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 80 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de sa législation fiscale, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable, établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 110 000 000 francs d'amende.

II – Les dispositions du I ne sont applicables, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 20 000 francs.

III – Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal, dont l'application en Nouvelle-Calédonie fait l'objet des articles 711-1 et 712-1 de ce même code.

IV – Les infractions passibles des sanctions prévues par la présente section sont constatées par les agents assermentés de la direction des services fiscaux, laquelle dépose plainte auprès de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

V – Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés par le présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

VI.1 – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur les services et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe hypothécaire, de contribution de sécurité immobilière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par la direction des services fiscaux. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

La commission émet un avis sur le caractère raisonnablement suffisant des soupçons de fraude fiscale. La direction des services fiscaux est liée par les avis de la commission.

VI.2 – La commission des infractions fiscales est composée de deux ou quatre magistrats du tribunal administratif et de la chambre territoriale des comptes, en activité ou à la retraite.

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Le président du gouvernement est habilité à passer avec l'Etat les conventions nécessaires à l'application du présent paragraphe.

VII – Les dispositions du VI ne sont applicables qu'à compter de l'installation effective de la commission des infractions pénales. ».

Article 4

Après l'article Lp. 1060 du code des impôts sont insérés les articles suivants :

« **Article Lp. 1060-1** : Est également puni des peines prévues à l'article Lp. 1060 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code du commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

2° Quiconque a fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 7, Lp. 8 quater, 43, Lp. 45 bis 1, Lp. 45 bis 7, Lp. 45 bis 10, Lp. 45 ter, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 5 du présent code.

Article Lp. 1060-2 : Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles Lp. 1060 ou 1060-1 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article Lp. 1060-3 : Réservé.

Article Lp. 1060-4 : Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 francs.

Sera puni d'une amende de 400 000 francs et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article Lp. 1060-5 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe hypothécaire, de contribution de sécurité immobilière et de droit de timbre prévus par le présent code encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article Lp. 1060-6 : Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 500 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° tout agent d'affaires, comptable, conseil juridique, avocat, expert et tout autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexacts ;

3° quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers.

Les personnes visées aux 1° sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

Article Lp. 1060-7 : Le recouvrement des amendes prévues par le jugement de condamnation est assuré par le receveur des services fiscaux selon les procédures prévues pour les créances fiscales.

Article Lp. 1060-8 : Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles Lp. 1060 et Lp. 1060-1 du code des impôts, le ministère public et la direction des services fiscaux doivent apporter la preuve du

caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Article Lp. 1060-9 : Chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de budget primitif, le gouvernement de la Nouvelle Calédonie, présente aux élus du congrès un rapport retraçant au 31 décembre de l'année précédente, les résultats de l'activité fiscale, ainsi que les procédures pénales engagées et leur aboutissement. ».

Article 5

La présente loi du pays entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 1060 et Lp. 1060-6 seront applicables dès leur homologation par la loi, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.